



**MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION  
DU SAINT-SIEGE APRES DE L'UNESCO**

**NOTE D'INTERVENTION DU SAINT-SIEGE**

Représenté par Père Brice de Malherbe

sur

**Point 5 – La procréation médicalement assistée (PMA) et la parentalité :**  
**projet de rapport du CIB**  
(11<sup>ème</sup> session du CIGB, 6 juin 2019)

1. La nouvelle rédaction du projet préliminaire a gagné en cohérence en articulant mieux la PMA avec les questions de « parentalité ». Le chapitre II a été complété avec pertinence par un point sur les causes de l'infertilité et une synthèse. Fort heureusement, le chapitre VI sur les considérations éthiques et juridiques est passé d'une considération sur des concepts à une considération sur les personnes impliquées par les situations étudiées. Une attention particulière est donnée à la « maternité de substitution », qui est abordée à partir d'un débat contradictoire suivi d'une analyse et de l'opinion du CIB.
2. Dans l'introduction, le bouleversement majeur que la PMA entraîne dans le domaine de la filiation est bien noté : le passage d'une filiation où le lien biologique est essentiel à une filiation où prévaut « la volonté ou l'intention de procréer de l'individu » (§6). La relativisation du lien charnel n'affecte pas seulement le lien parents/enfant, elle tend à placer l'individu avant la relation conjugale. L'intérêt supérieur de l'enfant « dont la place doit toujours être prise en compte » (§7) est rappelé avec insistance. De fait, étant la personne la plus « vulnérable » en cause, il est juste que l'attention soit portée sur sa protection et son bien. Il est également écrit avec raison que les questions de parentalité et de filiation liées aux PMA devraient être traitées dans la perspective de trouver une certaine harmonisation au niveau mondial (§10).

L'on peut contester que la PMA soit présentée comme « l'un des succès majeurs de la science médicale » (§8). En effet, l'art médical est au service de l'homme, et le type de relations que la PMA instaure entre les personnes, notamment entre les adultes et les enfants désirés, avec une domination de la technique et une présence plus ou moins forte d'intérêts commerciaux, ne va pas dans le sens d'une humanisation des rapports interpersonnels. En tout cas, l'affirmation selon laquelle la PMA représente « la nouvelle solution pour devenir parent » (idem) est exagérément généralisatrice et dépasse sans doute l'intention des rédacteurs.

Au nom des vifs débats philosophiques sur le statut de l'embryon, le CIB a renoncé à « parvenir à un consensus sur ce sujet » (§15). Que le consensus soit difficile à

atteindre est incontestable. Mais comment prétendre à une position raisonnée en évacuant ce sujet si central dans l'évaluation éthique des PMA ? Cette évacuation a pour effet de favoriser la position de ceux qui dépouillent l'embryon humain de la protection due aux personnes, voire le considèrent comme une chose. A tout le moins, une présentation des positions contradictoires des arguments, suivie d'une position du CIB, serait nécessaire, à la manière dont cela est fait pour la maternité de substitution.

3. Dans le chapitre II sur les « évolutions technologiques et scientifiques », l'attention à la prévention des causes de l'infertilité est bienvenue (§22), ainsi que la mention de problèmes commerciaux autour des banques d'ovocytes notamment (§ 34). L'impasse faite sur le statut de l'embryon se ressent dans la matière de traiter le DPI, où le rapport peut à la fois parler de cette technique comme permettant d'éviter une interruption de grossesse, tout en constatant que cette technique implique la destruction d'embryons (§63). La sélection d'embryons incluse dans cette technique – et à vrai dire, plus ou moins présente dans tout type de PMA – fait-elle partie de la « bienfaisance procréatrice » (§68) ? Elle donne alors une connotation dangereusement eugéniste à cette expression. D'ailleurs, le vocabulaire utilisé dans la synthèse de ce chapitre, où il est question de « processus », de « producteurs » et de « produits » disent bien l'aspect déshumanisant des PMA (§71). Nous pouvons nous demander pour qui ces techniques représentent une « libération » et si la « discipline » imposée par les normes technologiques (idem) ne finit pas, là encore, par imposer des normes eugéniques<sup>1</sup>.
4. Le troisième chapitre présente d'emblée la « parentalité » comme une construction sociale » (§72). C'est bien là la difficulté de ce « terme désincarné » (§75). Si le lien charnel n'est pas le tout de la filiation, sa quasi-évacuation rend aléatoire toute attention au développement authentique de l'enfant, qui a nécessairement besoin de penser son identité corporelle et spirituelle dans une généalogie charnelle. Comment le rapport peut-il affirmer que la PMA ne change pas la définition structurelle de la famille ni les normes relatives à l'intérêt de l'enfant (§75), tout en reconnaissant qu'une PMA avec donneur entraîne une rupture dans la généalogie et la filiation (§77) et que « la procéduralisation technologique de la procréation » entraîne une « fragmentation » des liens entre adultes et enfants (§77) ?
5. Le chapitre IV sur les « aspects sociaux et psychologiques » contient bien des remarques intéressantes. La vigilance par rapport à la pression d'un « impératif technologique » (§79 sqq), l'attention nécessaire à la justice distributive (§80) – qui pourrait inciter les pays nantis à une certaine tempérance en matière de procréatique – et la vigilance par rapport à des « effets secondaires inconnus » (idem), le recul des politiques de prévention de l'infertilité du fait de la « solution » PMA (§82), les contraintes nouvelles et enfin les problèmes psychologiques entraînées par ces mêmes PMA (§86). Ces aspects négatifs tendent pourtant à être minimisés au nom de prétendus « droits reproductifs » (§102) alors qu'ils pourraient bien être facteurs de graves perturbations. Comme y incite le pape François, dans son encyclique bien connue *Laudato Si'*, il serait temps d'inclure dans le souci écologique – dont on

---

<sup>1</sup> Sur les dérives entraînées par les PMA, cf. D. Folscheid, *Made in labo*, Editions du Cerf, 2019.

découvre chaque jour l'importance – celui d'une véritable « écologie humaine », que ne favorise pas « l'impératif technologique ».

Le rapport montre bien l'illusion d'une organisation hors finances et hors commerce de la « maternité de substitution » (§§110-111). Comment dès lors parler du nécessaire « respect de la dignité humaine des mères porteuses » (§113) ? Cette expression fait figure d'oxymore. Emmanuel Kant, en effet, soulignait que : « *Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, et par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité.* »<sup>2</sup>. C'est le système même de la « maternité de substitution » qui blesse la dignité des femmes, en les enrôlant dans une tractation commerciale par le biais d'un contrat.

6. Le chapitre V sur le paysage juridique reprend notamment un certain nombre de textes à portée plus ou moins normative rédigés par les instances onusiennes. Nous ne pouvons que réitérer notre désaccord avec le fait d'inclure la contraception dans l'offre de soins (cf. §120). La contraception, *a fortiori* l'avortement, ne soignent personne. La principale « prévention » voulue dans la contraception est la prévention de la venue d'un enfant. Quant aux technologies d'aide à la procréation, il y a celles qui permettent un véritable traitement de l'infertilité – comme la chirurgie tubaire par exemple – et celles qui ne font que contourner le problème d'infertilité – les PMA – sans le traiter véritablement, et avec les effets secondaires mentionnés plus haut.

Ce chapitre V revient par ailleurs sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui « doit être une considération primordiale » (*Convention internationale des droits de l'enfant*, article 3).

7. Le chapitre VI déploie une « réflexion sur les questions éthiques et juridiques ». De manière significative, et positive, les considérations sur les parents commencent par évoquer « les droits d'un enfant à être relié à ses parents » (§129). Ainsi, l'on part du plus vulnérable dans les relations de filiation. Rappelons à ce sujet que le lien humain enfant/parent comprend toutes les dimensions, charnelle comme affective et psychologique (cf. §139) des uns comme des autres. La « responsabilité » (§138) d'adultes vis-à-vis d'enfant fondée sur la simple intention est fragile et incomplète : sauf s'il s'agit de pallier la défaillance des parents naturels, elle cache une fragmentation des liens familiaux qui est préjudiciable aux intérêts supérieurs de l'enfant.

Le document poursuit par l'investigation de la question du « droit » à la procréation. Après une évocation du passé dont le côté caricatural compromet la pertinence (§ 141), ce passage insiste sur le fait que la procréation est bien sûr du domaine des relations interpersonnelles. De ce fait, elle implique une limite au « droit de procréer ». Le désir d'enfant ne peut se traduire en « droit d'avoir des enfants », car de tierces personnes, et même la communauté, sont concernées par les relations procréatives (§§147-149). Dès lors, l'on comprend les mises en garde du document sur le climat de pression « culturelle, sociale et même commerciale » (§150) autour de la PMA.

Si le « désir » doit être limité par le droit, il convient d'exercer une vigilance quant à l'« autonomie reproductive ». En effet, rappelle le projet de rapport, les enfants « ne

---

<sup>2</sup> E. KANT, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, 1786, trad. V. Delbos, Delagrave, 1986, p. 160.

sont pas encore capables d'exprimer leurs propres choix et de faire preuve d'autonomie» (§162).

Enfin, sur la maternité de substitution, le projet de rapport avance trois points d'attention au cas où des Etats autorisent cette pratique : que la tractation soit « financièrement neutre », envisagée uniquement pour des raisons médicales, et qu'un statut juridique soit garanti pour l'enfant. Au nom du respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales (cf. *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme* de l'UNESCO, art. 3), l'on s'attendrait à une position plus ferme vis-à-vis de la maternité de substitution. En effet, « dans le contrat de GPA, le corps et la personne de l'enfant sont dans une position d'objet du contrat, incompatible avec les principes généraux du droit<sup>3</sup> ». Par ailleurs, la « maternité de substitution » instrumentalise des femmes réduites à un utérus disponible et fonctionnel. Des solutions juridiques existent pour donner un statut aux enfants nés par cette pratique sans pour autant l'encourager : passeports étrangers, certificat de nationalité, octroi aux « parents d'intention » du tutorat, d'un mandat d'administration légal ou judiciaire par exemple.

---

<sup>3</sup> Comité Consultatif National d'Éthique (France), *Avis 126 sur les demandes sociétales de recours à l'Assistance Médicale à la Procréation*, 2017, p. 40.